



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Châteauroux, le 30 avril 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

Cet arrêté fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces pouvant être classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) durant la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Contexte réglementaire :

- Articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet
- Arrêté préfectoral n° 36-2018-09-07-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

Éléments principaux du projet d'arrêté :

- Concernant l'espèce sanglier

Les sangliers sont responsables des 3/4 des coûts d'indemnisation supportés par la FDC36 : 471 878 € pour l'année 2016, 608 537 € pour l'année 2017, 540 180 € pour l'année 2018, 792 636 € pour l'année 2019, 840 736 € pour l'année 2020, 1 341 058 € pour l'année 2021, 1 242 096 € pour l'année 2022 et 839 365 pour l'année 2023.

Une population de sangliers qui ne cesse d'augmenter de façon inquiétante : 5759 sangliers prélevés en 2015-2016, 6067 en 2016-2017, 7028 en 2017-2018, 8097 en 2018-2019, 8403 en 2019-2020, 8590 en 2020-2021, 10585 en 2021-2022 et 11567 en 2022-2023.

Malgré une augmentation du nombre de sangliers prélevés, le coût des dégâts reste très important.

L'évolution des indicateurs de classement des « zones sensibles » au sanglier depuis plusieurs années, tels que le niveau de prélèvement, le montant des indemnisations, le nombre de courriers de pression de chasse destinés aux territoires en déséquilibre sylvo-cynégétique, le nombre d'opérations de régulation du sanglier par chasses particulières, suivis sur plusieurs années, montre :

- une confirmation du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique des populations de sangliers sur certains territoires, déjà classés points noirs depuis plusieurs années,
- une confirmation et un renforcement des zones classées « points noirs » depuis de nombreuses années, notamment en Brenne et une augmentation des populations de sangliers dans tout le département.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, prévoit le maintien du classement du sanglier comme ESOD, avec le maintien des motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (le sanglier est un mammifère porteur de maladies comme la Peste Porcine Africaine (PPA), Aujeszky,... et responsable de collisions routières et ferroviaires),
- pour assurer la protection de la flore et de la faune (omnivore, le sanglier est aussi un animal fouisseur recherchant des tubercules, des bulbes,... et pouvant détruire des nichées au sol),
- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles (responsables d'importants dégâts agricoles).

Un arrêté préfectoral fixe les mesures de destruction du sanglier dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2024-2025.

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste ci-dessous), les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés à l'affût de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2025. Le tir à balle est obligatoire. Les postes de tir fixes (miradors ou chaises d'affût), seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers, y compris après semis (cultures ou prairies) et après l'avis d'un lieutenant de louveterie.

Les 65 communes classées zones « sensibles au sanglier », sont les suivantes :

- Niveau 1 de priorisation : Mézières-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Vendoeuvres, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Oulches, Prissac, Migné, Rosnay, Nuret-le-Ferron, Ardentes, Jeu-les-Bois, Sassièges-Saint-Germain, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne et Lingé (19 communes).

- Niveau 2 de priorisation : Buzançais, Méobecq, Neuillay-les-Bois, La-Pérouille, Luant, Tendu, Niherne, Saint-Maur, Velles, Le Poinçonnet, Arthon, Villiers, Paulnay, Azay-le-Ferron, Martizay, Le Blanc et Ruffec (17 communes).

- Niveau 3 de priorisation : Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reully, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Luçay-le-mâle et Villentrois-Faverolles-en-Berry (29 communes).

- Concernant le pigeon ramier

Bilan des actions de destruction du pigeon ramier du 1^{er} mars au 31 juillet :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nb de demandes de tir	Sans formalités administratives	512	604	711	828	527	749	564
Nb d'animaux régulés	362	1424	1307	1262	1654	4424	2894	3628

Dans l'Indre, le pigeon ramier est le principal oiseau déprédateur des cultures agricoles de printemps suivantes : tournesol, pois, soja, que ce soit à la levée comme en fin de cycle cultural (cas du tournesol en particulier).

La destruction par tir est un moyen indispensable de protection des cultures, en complément de l'effarouchement sonore, pour repousser ces oiseaux et préserver les cultures agricoles et donc le revenu des agriculteurs.

Le bilan des tirs de destruction montre un nombre de demandes de tir en augmentation.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral prévoit le maintien du classement du pigeon ramier comme ESOD, avec les motifs de protection des intérêts suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique (déjections de fiente de pigeons contenant des salmonelles, grippe aviaire, ... notamment en milieu urbain),
- pour prévenir des dégâts importants aux activités agricoles (responsable de dégâts sur semis de printemps et tournesol en été en particulier).

Les lieux et conditions de régulation sont les suivantes:

La possibilité de réguler le pigeon ramier après avoir obtenu une autorisation préfectorale :

- **du 1^{er} mars au 31 mars 2025** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé. L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et le tir dans les nids sont interdits.

- **du 1^{er} juillet au 31 juillet 2024 et du 1^{er} avril au 30 juin 2025** dans toutes les communes du département, sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé, uniquement si aucune autre solution n'est envisageable et que l'espèce menace un des intérêts protégés. L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et le tir dans les nids sont interdits.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la date de mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUE PUBLIQUE/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique :
ddt-consultationpublic@indre.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.

Le Directeur départemental des Territoires,


RIK VANDERERVEN

